

**Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Besançon  
(SAIEMB) - Construction de 30 logements locatifs chemin de la Selle à  
Besançon - Garantie de la Ville, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un  
emprunt de 14 500 000 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : La SAIEMB envisage de réaliser un programme de 30 logements, chemin de la Selle.

Par lettre du 19 novembre 1991, M. le Directeur de la SAIEMB nous informe qu'il peut bénéficier d'un prêt locatif fongible de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 14 500 000 F, au taux variable de 5,80 % d'une durée de 32 ans et sollicite pour celui-ci la garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, la garantie des 50 % restants étant sollicitée du Département.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner satisfaction à cette demande et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEMB et tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt locatif fongible de 14 500 000 F,

Etant donné que le montant des annuités d'emprunt déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1** : La Commune de Besançon accorde sa garantie à la SAIEMB, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt à taux variable (5,80 %) de 14 500 000 F, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une période de 32 ans.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAIEMB.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

M. PONÇOT, Président de la SAIEMB ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, adopte à l'unanimité cette délibération.